



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 Septembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SCPPAT

- arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020254-0001 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 8 septembre de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

. Décision du 8 septembre portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

UNITE DE GESTION DU LITTORAL

- Arrêté préfectoral n°DDTM/DML/2020253-0001 du 9 septembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn)

au profit de l'association KARWAN, pour l'organisation de projections de films en plein air, écoutes radiophoniques et littéraires, sur la plage centre de la commune de Banyuls sur Mer

UNITE EAU ET RISQUES

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2020254-0001 portant agrément de Madame Agnès XATARD en qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille-sur-Têt
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2020254-0002 portant agrément de Madame Sandrine JAFFARD en qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille-sur-Têt
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2020254-0003 portant agrément de Monsieur Guillem PORTA en qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille-sur-Têt
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2020254-0004 portant agrément de Monsieur Jonathan LOPEZ en qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille-sur-Têt
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2020254-0005 portant agrément de Monsieur Thomas MATHIOU en qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille-sur-Têt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, correspondante départementale de la politique immobilière de l'État, et Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local domaine

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET **DROITS INDIRECTS**

- Décision 2020/1 du Directeur Interrégional à Montpellier portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douanes et de manquement à l'obligation déclarative.
- Décision du directeur interrégional à Montpellier portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020254-0001
portant délégation de signature aux fonctionnaires de
la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants, R. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs :

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Hervé	CAZAUX	commissaire divisionnaire	DIDPAF	directeur interdépartemental
Stéphane	GOUX	commandant divisionnaire fonctionnel	DIDPAF	adjoint au directeur interdépartemental
Thierry	LEFEBVRE	commandant divisionnaire fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	chef SPAFT Perpignan
Rachel	BERGER	commandant divisionnaire	SPAFT LE PERTHUS	chef SPAFT Le Perthus

PRÉNOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Stéphanie	RIVART	commandant de police	CRA	chef du CRA
Philippe	BADIE	commandant de police	DIDPAF	chef SPAFT Port-la-Nouvelle
Yannick	GARDEN	commandant de police	DIDPAF	chef état-major
Xavier	MONTARIOL	commandant de police	DIDPAF	chef BMR
Julie	GEOFFROY	capitaine de police	DIDPAF	adjoint chef BMR
Stéphane	SORCI	capitaine de police	SPAFT LE PERTHUS	adjoint chef SPAFT Le Perthus
Valérie	JANSSENS	capitaine de police	SPAFT LE PERTHUS	chef S.G. SPAFT Le Perthus
Laurent	BOYET	capitaine de police	SPAFT PERPIGNAN	adjoint chef SPAFT PERPIGNAN
Olivier	LUCAS	capitaine de police	SPAFT PERPIGNAN	chef S.G. SPAFT PERPIGNAN
Hervé	JAMBU	capitaine de police	DIDPAF	chef CCLJN
Arnaud	DORIS	capitaine de police	DIDPAF	adjoint chef CCLJN

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de Cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0021 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe,
M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général
M. Didier THOMAS, chargé du Service Économie Agricole
M. Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement Forêt Sécurité routière

M. Nicolas RASSON, chargé du Service de l'Eau et des Risques
M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service de l'Eau et des Risques
Mme Isabelle JORY, chargée du Service Ville-Habitat-Construction
Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du Service Ville-Habitat-Construction
M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement
M. Cyril MICHEL, délégué territorial
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences
- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Alain CONTE, chef de l'unité Achats-Logistique

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT

- pour les BOP 0203, 0205, 0354, 0723.

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière
M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service aménagement

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les titres de recettes (concours de services)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,
M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,
Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du service ville habitat construction
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité politique de l'habitat

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences
- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

Article 6 : Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général

Article 7 : Subdélégation est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

M. Cyrille NICOLAS, adjoint au chef d'unité APOGE du Secrétariat Général

Mme Corinne CASTELLO, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)
- les documents relatifs aux titres de perception en instance à la DDFIP 66 (anciens titres non traités par la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie)
- les états liquidatifs des BOP 0215 (titre 2) et 0217 (titre 2) : rentes, frais médicaux, aides matérielles.

Article 8 : Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

Mme Sylvie ZAMBON, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Viviane RICARRERE, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Cyrille NICOLAS, chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur »)

M. Sylvie MONGIATTI, gestionnaire de dépenses à l'unité achat logistique « Gestionnaire de facture »)

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de Programme (DAP) – CEREMA pour l'ensemble de la DDTM 66

Article 10 : Subdélégation est donnée à M. Alain CONTE, chef de l'unité Achats-Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 0354 dans les limites ci-dessous :

- Carte d'achat niveau 1 n°4960 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :

- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000 € TTC

- Carte d'achat niveau 3 n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 € TTC

- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5 000 € TTC

- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC.

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Madame Christine RUMAIN chargée du Secrétariat Général et Monsieur Cyrille NICOLAS adjoint au chef de l'unité APOGE, sous couvert hiérarchique ;

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine RUMAIN responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 12 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

08 SEP. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-B, VI-A-1, VI-A-2

Mme Isabelle Jory
Chargée du service ville habitat construction
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), II-A-7, III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard
adjoite à la chargée du service ville habitat construction
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

M. Didier Thomas
chargé du service économie agricole
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII

M. Nicolas Rasson
chargé du service de l'eau et des risques
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac
Adjoint au chargé du service de l'eau et des risques
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Cyprien Jacquot
Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie
XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

Mme Christine Romain
chargée du secrétariat général
I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, I-D, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Frédéric Berliat
adjoint au délégué à la mer et au littoral
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-Q

M. Véronique Houpert
Déléguée territoriale
II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel
Délégué territorial
II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou
chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Mohamed Zaitor
animateur et instructeur transport exceptionnel
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

M. Nicolas Torchet
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
chef de l'unité politique de l'habitat,
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Caroline Abelanet
chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B 2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Laurent Valdinoci
adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Gasquez
chef de l'unité construction durable
I-A-1-a et I-A-1-b, III-D

M. Mathieu Tassel
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Isabelle Billaud
chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Djamila Abdellaoui
chef du pôle aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Geneviève Silvestre
chef de pôle aménagement montagne et littoral sud, animation de la planification
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Figuerola
chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Lionel Feddecki
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A, V-B et V-C

M. Grégory Rebeyrotte
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal
V-A

Mme Brigitte Lagarde
instructeur contentieux pénal
V-B

M. Pascal Cozette
Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Patrick Bland
adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences

Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines

M. Alain Conte, chef de l'unité achats logistique

M. Cyril Nicolas, chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion du secrétariat général

Mme Clémentine Debat-Burkarth chef de l'unité installation structures droits

M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles

M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement

M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques

M. Johann Schlosser, adjoint du chef de l'unité prévention des risques

M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie

M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques

M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies

M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature

M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt

M. Gabriel Liard, chef de l'unité sécurité routière

M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes

M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes

M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres

M. Frédéric Gedon capitaine du port de Port-La-Nouvelle

I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

08 SEP. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


CYRIL VANROYE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/DML/2020253-0001 du 9 septembre 2020

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association KARWAN, pour l'organisation de projections de films en plein air, écoutes radiophoniques et littéraires, sur la plage centre de la commune de Banyuls sur Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'association KARWAN du 08 juillet 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 10 août 2020, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable de la commune de Banyuls sur Mer du 26 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Parc naturel marin du golfe du Lion du 05 août 2020 ;

Considérant le caractère culturel et de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux, climatiques et maritimes ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'association KARWAN, demeurant 225 avenue des Aygalades 13015 Marseille, est autorisée à occuper le DPMn plage centrale de Banyuls sur Mer, tel que défini au plan joint, aux fins de projections de films, écoutes radiophoniques, conférences scientifiques et littéraires sur les thèmes mer, climat et environnement.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

- le public attendu (300 personnes par jour) pourra être accueilli sur des planches en bois posées à même le sable de la plage ;

- le bénéficiaire veillera au respect des mesures de prévention sanitaire du Coronavirus;

- le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité de l'espace occupé, et disposera des points de tri sélectif. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral. L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'événement.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **3 jours** à compter du 11 septembre 2020. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Usage de l'autorisation

La superficie occupée est estimée à 1200 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Redevance domaniale

La gratuité a été retenue par la direction départementale des finances publiques pour cette autorisation.

ARTICLE 5 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **L'association KARWAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Perpignan, le 09 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la
mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

Annexe à l'arrêté n° DDTM/DML/2020253-0001 du 9 septembre 2020
Commune de Banyuls sur Mer
Association KARWAN
Organisation de films en plein air sur la plage





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 154-0001 du 10 SEP. 2020
portant agrément de madame Agnès XATARD en qualité de garde-vannes de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » à Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 et 776 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** la délibération du 21 mars 2016 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » nommant monsieur Etienne MARGALL président de l'association ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 de monsieur Etienne MARGALL président de l'association et agissant en tant que commettant, visant à ce que madame Agnès XATARD soit agréée en tant que garde-vannes de l'association sur l'ensemble du périmètre statutaire de l'ASA « du canal d'Ille » et concernant les infractions touchant à la propriété sur ce périmètre statutaire et les infractions au règlement de service de l'ASA ;

VU le certificat fourni par monsieur le président de l'ASA « du canal d'Ille » en date du 17 août 2020 déclarant que madame Agnès XATARD n'est pas membre de l'association syndicale dans le périmètre dont elle aura la charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020175-0001 du 23 juin 2020 portant reconnaissance de l'aptitude technique de garde particulier de madame Agnès XATARD ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé portant l'état « néant », délivré par le Ministère de la Justice le 24 août 2020 ;

Considérant que madame Agnès XATARD est agréée pour exercer les fonctions de garde particulier sur le périmètre de l'ASA « du canal de Corbère » et que cela n'interfère pas sur les fonctions à exercer sur le périmètre de l'ASA « du canal d'Ille » ;

Considérant, les conditions d'aptitude étant remplies, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur l'acceptation de l'agrément en tant que garde particulier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Agrément

L'agrément de madame Agnès XATARD, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Territoire d'intervention

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel madame Agnès XATARD a été commissionnée par son employeur et agréée, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA. En dehors du périmètre statutaire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Prestation de serment

Madame Agnès XATARD prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 4 : Justification de la qualité de garde particulier

Dans l'exercice de ses fonctions, madame Agnès XATARD doit être porteuse en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Validité

Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 6 : Cessation de fonction

Le présent agrément, ainsi que la carte, doivent être retournés sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Publication - notification

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- notifié à monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille ».

Article 8 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

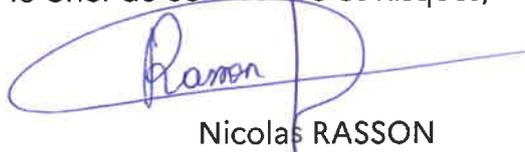
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » et madame Agnès XATARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020254 -0002 du 10 SEP. 2020
portant agrément de madame Sandrine JAFFARD en qualité de garde-vannes de
l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » à Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 et 776 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** la délibération du 21 mars 2016 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » nommant monsieur Etienne MARGALL président de l'association ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 de monsieur Etienne MARGALL président de l'association et agissant en tant que commettant, visant à ce que madame Sandrine JAFFARD soit agréée en tant que garde-vannes de l'association sur l'ensemble du périmètre statutaire de l'ASA « du canal d'Ille », à l'exclusion du périmètre désigné dans le certificat fourni par le commettant, et concernant les infractions touchant à la propriété sur ce périmètre statutaire et les infractions au règlement de service de l'ASA ;

VU le certificat fourni par monsieur le président de l'ASA « du canal d'Ille » en date du 17 août 2020 déclarant que madame Sandrine JAFFARD est membre sur une partie du périmètre comprenant les parcelles dans la section AX du cadastre de la commune d'Ille-sur-Têt n^{os} 192 à 230, 234, 235, 237 à 249, 251, 252, 254, 255, 258 et n'est pas membre de l'association syndicale sur le reste du périmètre dont elle aura la charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020175-0002 du 23 juin 2020 portant reconnaissance de l'aptitude technique de garde particulier de madame Sandrine JAFFARD ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé portant l'état « néant », délivré par le Ministère de la Justice le 24 août 2020 ;

Considérant que madame Sandrine JAFFARD est agréée pour exercer les fonctions de garde particulier sur le périmètre de l'ASA « du canal de Corbère » et que cela n'interfère pas sur les fonctions à exercer sur le périmètre de l'ASA « du canal d'Ille » ;

Considérant, les conditions d'aptitude étant remplies, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur l'acceptation de l'agrément en tant que garde particulier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Agrément

L'agrément de madame Sandrine JAFFARD, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Territoire d'intervention

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel madame Sandrine JAFFARD a été commissionnée par son employeur et agréée, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA, à l'exclusion du secteur comprenant les parcelles n^{os} 192 à 230, 234, 235, 237 à 249, 251, 252, 254, 255, 258, section AX du cadastre d'Ille-sur-Têt. En dehors du périmètre statutaire ainsi défini, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Prestation de serment

Madame Sandrine JAFFARD prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 4 : Justification de la qualité de garde particulier

Dans l'exercice de ses fonctions, madame Sandrine JAFFARD doit être porteuse en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Validité

Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 6 : Cessation de fonction

Le présent agrément, ainsi que la carte, doivent être retournés sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Publication - notification

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- notifié à monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille ».

Article 8 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » et madame Sandrine JAFFARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020254 - 0003 du 10 SEP. 2020
portant agrément de monsieur Guillem PORTA en qualité de garde-vannes de
l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » à Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 et 776 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** la délibération du 21 mars 2016 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » nommant monsieur Etienne MARGALL président de l'association ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 de monsieur Etienne MARGALL président de l'association et agissant en tant que commettant, visant à ce que monsieur Guillem PORTA soit agréé en tant que garde-vannes de l'association sur l'ensemble du périmètre statutaire de l'ASA « du canal d'Ille » et concernant les infractions touchant à la propriété sur ce périmètre statutaire et les infractions au règlement de service de l'ASA ;

VU le certificat fourni par monsieur le président de l'ASA « du canal d'Ille » en date du 17 août 2020 déclarant que monsieur Guillem PORTA n'est pas membre de l'association syndicale dans le périmètre dont il aura la charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020175-0005 du 23 juin 2020 portant reconnaissance de l'aptitude technique de garde particulier de monsieur Guillem PORTA ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé portant l'état « néant », délivré par le Ministère de la Justice le 24 août 2020 ;

Considérant que monsieur Guillem PORTA est agréé pour exercer les fonctions de garde particulier sur le périmètre de l'ASA « du canal de Corbère » et que cela n'interfère pas sur les fonctions à exercer sur le périmètre de l'ASA « du canal d'Ille » ;

Considérant, les conditions d'aptitude étant remplies, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur l'acceptation de l'agrément en tant que garde particulier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Agrément

L'agrément de monsieur Guillem PORTA, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Territoire d'intervention

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel monsieur Guillem PORTA a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA. En dehors du périmètre statutaire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Prestation de serment

Monsieur Guillem PORTA prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 4 : Justification de la qualité de garde particulier

Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Guillem PORTA doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Validité

Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 6 : Cessation de fonction

Le présent agrément, ainsi que la carte, doivent être retournés sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Publication - notification

Le présent arrêté sera :

- . publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- . notifié à monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille ».

Article 8 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » et monsieur Guillem PORTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020~~254~~ -0004 du 10 SEP. 2020
portant agrément de monsieur Jonathan LOPEZ en qualité de garde-vannes de
l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » à Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 et 776 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** la délibération du 21 mars 2016 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » nommant monsieur Etienne MARGALL président de l'association ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 de monsieur Etienne MARGALL président de l'association et agissant en tant que commettant, visant à ce que monsieur Jonathan LOPEZ soit agréé en tant que garde-vannes de l'association sur l'ensemble du périmètre statutaire de l'ASA « du canal d'Ille » et concernant les infractions touchant à la propriété sur ce périmètre statutaire et les infractions au règlement de service de l'ASA ;

VU le certificat fourni par monsieur le président de l'ASA « du canal d'Ille » en date du 17 août 2020 déclarant que monsieur Jonathan LOPEZ n'est pas membre de l'association syndicale dans le périmètre dont il aura la charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020175-0004 du 23 juin 2020 portant reconnaissance de l'aptitude technique de garde particulier de monsieur Jonathan LOPEZ ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé portant l'état « néant », délivré par le Ministère de la Justice le 24 août 2020 ;

Considérant que monsieur Jonathan LOPEZ est agréé pour exercer les fonctions de garde particulier sur le périmètre de l'ASA « du canal de Corbère » et que cela n'interfère pas sur les fonctions à exercer sur le périmètre de l'ASA « du canal d'Ille » ;

Considérant, les conditions d'aptitude étant remplies, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur l'acceptation de l'agrément en tant que garde particulier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Agrément

L'agrément de monsieur Jonathan LOPEZ, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Territoire d'intervention

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel monsieur Jonathan LOPEZ a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA. En dehors du périmètre statutaire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Prestation de serment

Monsieur Jonathan LOPEZ prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 4 : Justification de la qualité de garde particulier

Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Jonathan LOPEZ doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Validité

Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 6 : Cessation de fonction

Le présent agrément, ainsi que la carte, doivent être retournés sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Publication - notification

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- notifié à monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille ».

Article 8 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » et monsieur Jonathan LOPEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rasson', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020154 -0005 du 10 SEP. 2020 portant agrément de monsieur Thomas MATHIOU en qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » à Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 et 776 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** la délibération du 21 mars 2016 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » nommant monsieur Etienne MARGALL président de l'association ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 de monsieur Etienne MARGALL président de l'association et agissant en tant que commettant, visant à ce que monsieur Thomas MATHIOU soit agréé en tant que garde-vannes de l'association sur l'ensemble du périmètre statutaire de l'ASA « du canal d'Ille » et concernant les infractions touchant à la propriété sur ce périmètre statutaire et les infractions au règlement de service de l'ASA ;

VU le certificat fourni par monsieur le président de l'ASA « du canal d'Ille » en date du 17 août 2020 déclarant que monsieur Thomas MATHIOU n'est pas membre de l'association syndicale dans le périmètre dont il aura la charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020175-0003 du 23 juin 2020 portant reconnaissance de l'aptitude technique de garde particulier de monsieur Thomas MATHIOU ;

VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé portant l'état « néant », délivré par le Ministère de la Justice le 24 août 2020 ;

Considérant que monsieur Thomas MATHIOU est agréé pour exercer les fonctions de garde particulier sur le périmètre de l'ASA « du canal de Corbère » et que cela n'interfère pas sur les fonctions à exercer sur le périmètre de l'ASA « du canal d'Ille » ;

Considérant, les conditions d'aptitude étant remplies, qu'il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur l'acceptation de l'agrément en tant que garde particulier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Agrément

L'agrément de monsieur Thomas MATHIOU, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Territoire d'intervention

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel monsieur Thomas MATHIOU a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA. En dehors du périmètre statutaire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Prestation de serment

Monsieur Thomas MATHIOU prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 4 : Justification de la qualité de garde particulier

Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Thomas MATHIOU doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Validité

Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 6 : Cessation de fonction

Le présent agrément, ainsi que la carte, doivent être retournés sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 7 : Publication - notification

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- notifié à monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille ».

Article 8 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

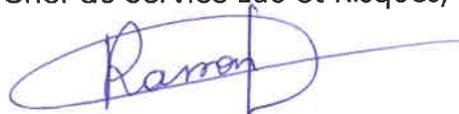
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Ille » et monsieur Thomas MATHIOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 24 août 2020

Décision de délégation de signature à Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, correspondante départementale de la Politique Immobilière de l'État, Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire, Responsable du service local domaine

Vu l'arrêté PREF/SCPPAT/2020327-0031 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE, Administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1. La délégation de signature conférée à Mme Pascale NANTE, Administratrice des finances publiques en charge de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par l'article 1^{er} de l'arrêté PREF/SCPPAT/2020327-0031 du 24 août sera exercée par Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe, correspondante départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

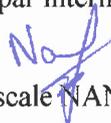
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,

L'Administratrice des finances publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

par intérim


Pascale NANTE

MONTPELLIER, LE 9 SEPT. 2020

DI Occitanie
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : MACHOVA Christel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : di-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/1 du Directeur Interrégional à MONTPELLIER portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de MONTPELLIER

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de MONTPELLIER Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	DR Montpellier
GODART Benoit	DR Perpignan
PILLON Jean-Michel	DR Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
CANAL Gerard

Décision du directeur interrégional à Montpellier
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

“signé”

Gérard CANAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive du 9 septembre 2020

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
LUCK Yves	Administrateur des douanes
GODART Benoît	Directeur des services douaniers
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur principal des services douaniers
LAFAGE Sylvie	Directeur des services douaniers